

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 18

6 mai 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

36	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives	2237
202	Loi concernant la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	2241
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 avril 2009)	2233
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 avril 2009)	2235

Règlements et autres actes

461-2009	Établissement du Parc national Kuururjuaq	2245
462-2009	Parcs (Mod.)	2249
474-2009	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2251
476-2009	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi à la Bulgarie, au Guatemala, à la Lettonie, à la Lituanie, au Nicaragua et à la République dominicaine	2252
489-2009	Immatriculation ou permis de conduire — Accords ou ententes de réciprocité — Abrogation	2252
490-2009	Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains (Mod.)	2253
491-2009	Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) (Mod.)	2261
	Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri	2262
	Chasse (Mod.)	2264

Projets de règlement

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur... — Dépôt des documents publiés	2271
Code de construction	2272
Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi	2280
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	2285

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2289
--	------

Décrets administratifs

458-2009	Convention complémentaire n ^o 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Entrée en vigueur	2293
----------	--	------

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296	2296
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements	2295
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 680, 882, 886, 968, rue Principale dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	2295

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 10 AVRIL 2009

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 10 avril 2009

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-neuf minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 202 Loi concernant la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 21 AVRIL 2009

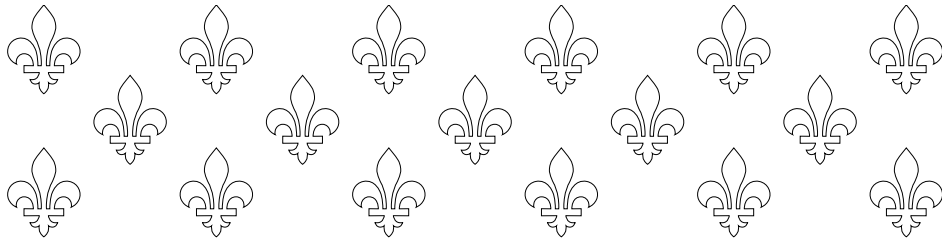
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 avril 2009

Aujourd'hui, à quatorze heures quarante et une minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 36 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36
(2009, chapitre 3)

**Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale et
d'autres dispositions législatives**

Présenté le 21 avril 2009
Principe adopté le 21 avril 2009
Adopté le 21 avril 2009
Sanctionné le 21 avril 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin d'édicter des dispositions touchant le fonctionnement de l'Assemblée nationale pour la durée de la 39^e législature.

La loi apporte également des ajustements au processus de certification d'une loi ainsi qu'à la périodicité de l'audition en commission parlementaire prévue à l'article 29 de la Loi sur l'administration publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour la durée de la 39^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

« 6^o le député, autre que celui visé au paragraphe 4^o, qui occupe le poste de chef d'un parti de l'opposition qui, aux dernières élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à ces élections, a obtenu au moins 11 % des votes valides donnés, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle ;

« 6.1^o le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6^o reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle ; » ;

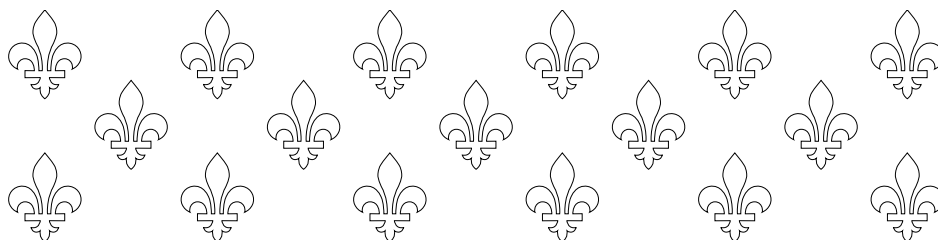
2^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de ce qui suit : « de whip d'un parti visé au paragraphe 6^o, ». ».

2. L'article 35 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **35.** Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement. ».

3. L'article 29 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par année » par les mots « tous les quatre ans ».

4. La présente loi entre en vigueur le 21 avril 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202

(Privé)

Loi concernant la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

Présenté le 25 mars 2009

Principe adopté le 9 avril 2009

Adopté le 9 avril 2009

Sanctionné le 10 avril 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

Projet de loi n° 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

ATTENDU que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après « la compagnie »), dont le siège est situé en la ville de Montréal, est une compagnie issue d'une fusion réalisée le 1^{er} mars 1997 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la compagnie est une filiale d'Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « ACI »), laquelle est elle-même une filiale d'AbitibiBowater inc., une personne morale régie par les lois du Delaware;

Que la compagnie entend fusionner avec ACI, une société par actions, dont le siège est situé en la ville de Montréal, issue d'une fusion réalisée le 30 mai 1997 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

Qu'aucune disposition législative québécoise n'autorise une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies à fusionner avec une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

Que la Loi sur les compagnies ne permet pas la prorogation d'une compagnie sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

Que la compagnie entend demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, de manière à pouvoir fusionner avec ACI;

Que les actionnaires de la compagnie ont adopté et ratifié un règlement autorisant la compagnie à demander l'adoption de la présente loi et la prorogation de la compagnie sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après «la compagnie») est autorisée à demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- 2.** À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré par le directeur nommé en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la compagnie cessera d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- 3.** La compagnie dispose d'un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2009.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 461-2009, 22 avril 2009

Loi sur les Parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national Kuururjuaq — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a publié un avis de son intention de recommander au gouvernement d'établir le Parc national Kuururjuaq, en français dans le Journal de Montréal et dans le journal Le Soleil le 17 janvier 2007, en anglais dans le journal The Gazette le 17 janvier 2007 ainsi qu'en français, en anglais et en Inuktitut dans le journal Nunatsiak News le 19 janvier 2007;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 et que des audiences publiques ont été tenues concernant la création de ce parc en mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc national Kuururjuaq.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL KUURURJUAQ

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La ligne établie lors de cet arpentage ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.

Un territoire situé dans l'Administration régionale Kativik et faisant partie d'un territoire non cadastré de la municipalité de la Rivière-Koksoak (territoire non organisé), contenant en superficie 4 460,8 km², se décrivant comme suit :

Partant du point 1 situé sur la ligne des basses eaux de la rivière Baudan, point dont les coordonnées approximatives sont :

6 544 386 m N. et 242 123 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est et nord-est, suivre une ligne brisée jusqu'au point 19, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

Point 2 : 6 537 806,34 m N. et 243 171,48 m E.,
 Point 3 : 6 537 517,87 m N. et 239 310,45 m E.,
 Point 4 : 6 531 858,94 m N. et 245 503,31 m E.,
 Point 5 : 6 526 912,18 m N. et 245 513,14 m E.,
 Point 6 : 6 521 451,80 m N. et 251 596,56 m E.,
 Point 7 : 6 517 618,04 m N. et 253 013,39 m E.,
 Point 8 : 6 515 010,49 m N. et 255 602,21 m E.,
 Point 9 : 6 515 755,69 m N. et 260 892,19 m E.,
 Point 10 : 6 517 190,94 m N. et 261 467,66 m E.,
 Point 11 : 6 516 573,54 m N. et 262 994,88 m E.,
 Point 12 : 6 513 469,47 m N. et 266 314,70 m E.,
 Point 13 : 6 502 759,96 m N. et 275 436,07 m E.,
 Point 14 : 6 504 019,03 m N. et 281 405,67 m E.,
 Point 15 : 6 508 486,86 m N. et 282 162,83 m E.,
 Point 16 : 6 508 448,67 m N. et 284 979,76 m E.,
 Point 17 : 6 512 359,46 m N. et 288 611,28 m E.,
 Point 18 : 6 522 828,42 m N. et 286 245,10 m E.,
 Point 19 : 6 530 625,57 m N. et 281 510,22 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une droite selon un gisement de 28° 07' 00'' jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est du Bassin-de-la-Rivière-Koroc;

De là, dans des directions générales est, sud-est, nord-est, sud-est, sud-ouest, sud, nord-est, sud et sud-ouest, suivre cette limite du Bassin-de-la-Rivière-Koroc puis la limite sud-est du Bassin-de-la-Rivière-George jusqu'à sa rencontre avec l'intersection d'une droite issue du point 20, point dont les coordonnées sont :

6 471 458,00 m N. et 319 445,00 m E., ayant une direction est dont le gisement est de 90° 00' 00'';

De là, dans des directions générales ouest et nord-ouest, suivre une ligne brisée jusqu'au point 37, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

Point 20 : 6 471 458,00 m N. et 319 445,00 m E.,
 Point 21 : 6 466 867,00 m N. et 315 599,00 m E.,
 Point 22 : 6 468 447,00 m N. et 310 844,00 m E.,
 Point 23 : 6 471 834,00 m N. et 301 770,00 m E.,
 Point 24 : 6 470 702,00 m N. et 299 808,00 m E.,
 Point 25 : 6 471 088,00 m N. et 294 259,00 m E.,
 Point 26 : 6 472 660,00 m N. et 291 431,00 m E.,
 Point 27 : 6 478 111,00 m N. et 290 150,00 m E.,
 Point 28 : 6 481 041,00 m N. et 290 071,00 m E.,
 Point 29 : 6 481 155,27 m N. et 285 415,35 m E.,

Point 30 : 6 482 130,74 m N. et 283 452,21 m E.,
 Point 31 : 6 482 925,93 m N. et 280 355,02 m E.,
 Point 32 : 6 484 009,50 m N. et 279 584,88 m E.,
 Point 33 : 6 485 152,82 m N. et 270 933,31 m E.,
 Point 34 : 6 491 170,39 m N. et 269 043,52 m E.,
 Point 35 : 6 496 533,12 m N. et 250 146,44 m E.,
 Point 36 : 6 505 783,77 m N. et 244 244,29 m E.,
 Point 37 : 6 508 501,01 m N. et 243 509,05 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite selon un gisement de 358° 38' 00'' jusqu'à sa rencontre avec les terres de la catégorie I (Bloc I, Bassins-des-Rivières-George et -Koroc), tel qu'illustré sur le plan préparé par M. Michel Samson, a.-g., en date du 20 novembre 1981 et portant le numéro B 2525 de ses minutes. Ce plan fut déposé le 10 février 1982 au Bureau de l'arpenteur général du Québec et fut révisé le 20 août 1982;

De là, suivre cette limite des terres de la catégorie I, dans une direction générale est puis nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'intersection d'une droite issue du point 38, point dont les coordonnées sont :

6 517 553,00 m N. et 239 723,00 m E., ayant une direction sud dont le gisement est de 180° 00' 00'';

De là, vers le nord, suivre une direction dont le gisement est de 0° 00' 00'' jusqu'à sa rencontre avec les terres de la catégorie I spéciale (Bloc 2, Bassin-de-la-Rivière-Koroc), tel qu'illustré sur le plan de M. Michel Samson, a.-g., et portant le numéro B 2525 de ses minutes;

De là, suivre cette limite des terres de la catégorie I spéciale, dans des directions générales sud-est, nord, nord-ouest puis sud-ouest, jusqu'à la rencontre avec le point 39;

Ce point fut implanté sur le terrain par M. Michel Samson, a.-g., tel qu'illustré sur son plan (Point # 92) et décrit dans son rapport préparé le 20 novembre 1981 et portant le numéro B 2525 de ses minutes. Ces documents furent déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 10 février 1982 et furent révisés le 23 août 1982;

De là, vers l'ouest, suivre une droite selon un gisement de 270° 00' 2246' 00'' jusqu'à sa rencontre avec la limite des basses eaux de l'anse Tasiujakuluk;

De là, dans des directions générales nord-ouest, nord-est, nord-ouest, sud-est, nord, nord-ouest, est, nord-ouest, nord-est puis sud-est, suivre la limite des basses eaux de l'anse Tasiujakuluk, du cap Kattatuq, de la baie Qarlituranga, du fjord Qasigiarsiti et de la rivière Baudan, jusqu'au point 1, soit le point de départ.

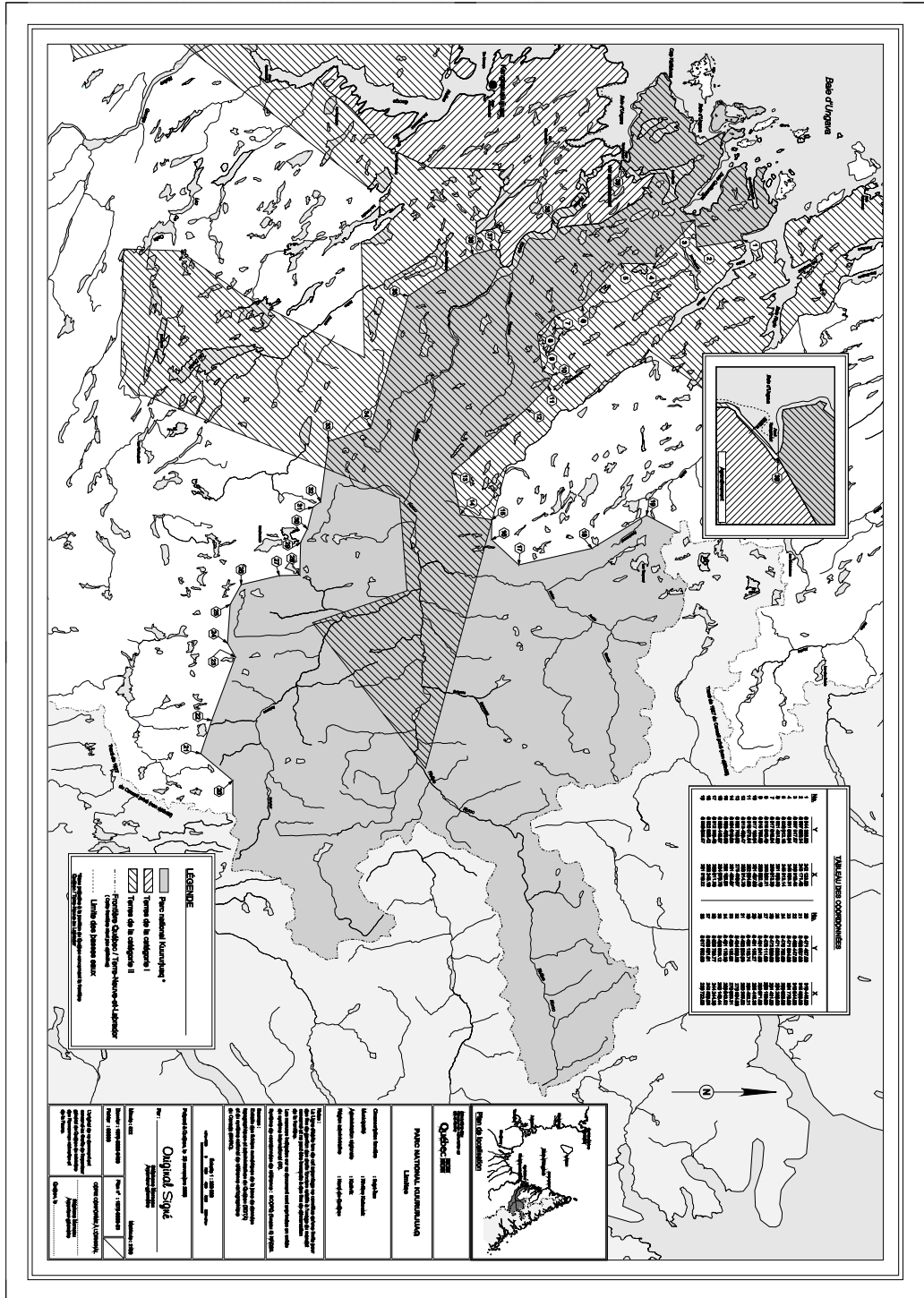
Ce territoire sera connu comme étant le lot 10286 du Registre du domaine de l'État.

Les dimensions mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI). Les extraits graphiques ont été tirés des fichiers numériques de la base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA) à l'échelle de 1 :250 000 et du système national de référence cartographique du Canada (SNRC) à l'échelle de 1 :50 000. Les coordonnées énumérées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5, NAD83.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné, le 28 novembre 2008 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 1078-0000-03.

Préparée à Québec, le 28 novembre 2008 sous le numéro 522 de mes minutes.

Par : _____
STÉPHANE MORNEAU
arpenteur-géomètre



Gouvernement du Québec

Décret 462-2009, 22 avril 2009

Loi sur les Parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b*)

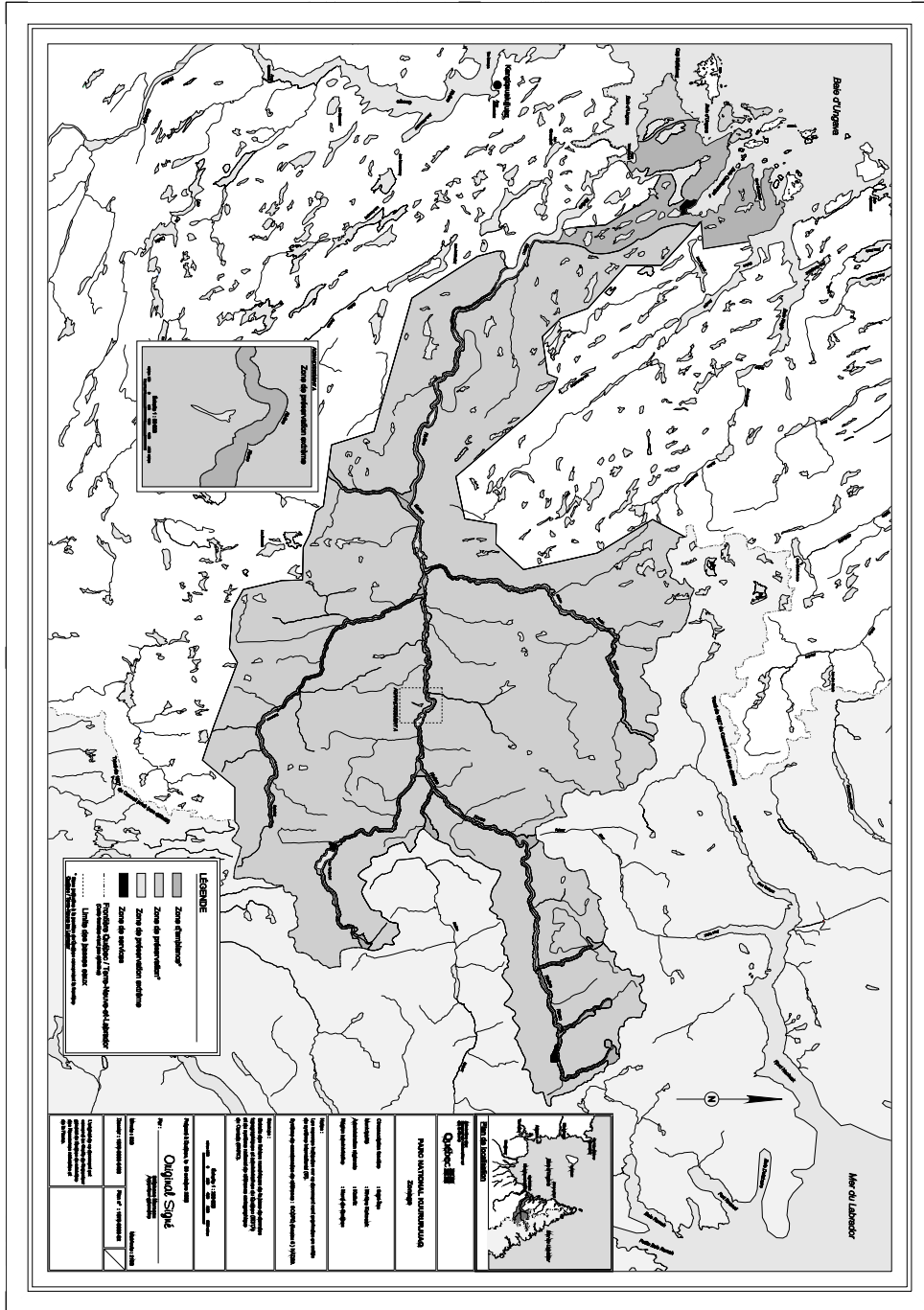
1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 24 : Parc national Kuururjuaq ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 24 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par les articles 6 et 7 du chapitre 14 des lois de 2006. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

ANNEXE 24



Gouvernement du Québec

Décret 474-2009, 22 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 2008, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis;

ATTENDU QUE, le 23 janvier 2009, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* de l'article 2.10, de « et au Collège d'affaires Ellis (1974) inc. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51666

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921) et 1087-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5919). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 476-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Bulgarie, au Guatemala, à la Lettonie, à la Lituanie, au Nicaragua et à la République dominicaine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Bulgarie, le Guatemala, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua et la République dominicaine ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

ATTENDU QUE, suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les États ci-haut mentionnés sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte les adhésions de la Bulgarie, du Guatemala, de la Lettonie, de la Lituanie, du Nicaragua et de la République dominicaine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE ces États soient désignés comme États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE la loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51667

Gouvernement du Québec

Décret 489-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation ou permis de conduire — Accords ou ententes de réciprocité — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire

ATTENDU QUE le Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière a été édicté par le décret numéro 298-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QUE le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick a été édicté par le décret numéro 2211-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules a été édicté par le décret numéro 1644-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE, l'article 8 du Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière prévoit que les dispositions de la présente entente entrent en vigueur par avis formel à la date convenue entre les parties;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'avis formel entre le gouvernement du Québec et l'État de la Floride;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant divers Règlements portant sur des accords ou des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation ou de permis de conduire

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, édicté par le décret numéro 298-96 du 6 mars 1996, est abrogé.

2. Le Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, édicté par le décret numéro 2211-85 du 31 octobre 1985, est abrogé.

3. Le Règlement sur l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, édicté par le décret numéro 1644-95 du 13 décembre 1995, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51668

Gouvernement du Québec

Décret 490-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE, l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou territoires du Canada ou dans d'autres États américains a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international ou interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces et territoires canadiens, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE cet accord remplace toute entente réciproque ou toute autre forme d'accord intervenu entre des administrations membres au sujet d'un ou de plusieurs points visés par cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce pour donner effet à cet accord;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le titre du Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Les véhicules routiers immatriculés, munis d'une plaque d'immatriculation délivrée par un État américain, une province ou un territoire canadien et visés aux ententes de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et les provinces, les territoires canadiens et certains États américains, annexés au présent règlement, sont exemptés d'immatriculation, sauf dans la mesure prévue par le Régime d'immatriculation international (IRP). ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 41, des suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce édicté par le décret numéro 2232-84 du 3 octobre 1984 (1984, G.O. 2, 5074) ont été apportées par le décret numéro 1722-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8306). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« ANNEXE 42**ENTENTE CANADIENNE SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES¹**
Amendement de septembre 2008²**PARTIE I
RÉCIPROCITÉ**

Conformément aux lois en vigueur dans leur administration respective, les administrations membres, par le biais de leur représentant officiel dûment autorisé à signer la présente entente, conviennent mutuellement des dispositions qui suivent :

Définitions

1. Les termes suivants, lorsqu'utilisés dans la présente entente, auront le sens défini dans la section ci-dessous :

a) Véhicule de catégorie « B » désigne :

i. un véhicule motorisé ou un ensemble routier composé d'un véhicule motorisé et d'une remorque dont la masse inscrite est de moins de 11 794 kg, utilisé ou entreposé à des fins de transport de biens;

ii. un autobus nolisé;

iii. un véhicule agricole ou un véhicule affecté à l'industrie de la pêche;

iv. tout véhicule circulant à vide;

v. un autobus privé;

vi. un véhicule moteur récréatif;

vii. un véhicule motorisé immatriculé au nom d'un gouvernement;

viii. une remorque, une semi-remorque, un diablo convertisseur, un châssis pour conteneur ou l'équivalent;

mais ne désigne pas :

ix. tout véhicule motorisé autre que ceux décrits dans les articles 1a ii à vii, comptant 3 essieux ou plus, ou

x. tout véhicule évalué bénéficiant d'une immatriculation proportionnelle en vertu du Régime d'immatriculation international.

b) CCATM désigne le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

c) Autobus nolisé désigne un véhicule motorisé affecté au transport à charte-partie.

d) Charte-partie désigne un groupe de personnes qui, en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, et moyennant des frais fixes pour l'utilisation d'un véhicule conformément au tarif du transporteur, ont réservé l'utilisation exclusive d'un véhicule moteur pour passagers afin de voyager en tant que groupe vers une destination spécifiée ou selon un itinéraire donné, soit convenu à l'avance ou modifié par le groupe après avoir quitté leur lieu de départ.

e) Véhicule agricole ou véhicule servant à l'industrie de la pêche désigne un véhicule immatriculé à titre de véhicule agricole ou de véhicule affecté à l'industrie de la pêche dans une administration membre et utilisé par le bénéficiaire pour le transport de ses propres biens reliés à l'exploitation de sa ferme ou de son entreprise de pêche.

f) Véhicule gouvernemental désigne un véhicule immatriculé au nom du gouvernement fédéral ou au nom d'un gouvernement provincial, municipal ou régional.

g) Masse totale en charge désigne le poids d'un véhicule ou d'un ensemble routier, y compris les accessoires, l'équipement et la charge.

h) Administration bénéficiaire désigne une administration membre

i. autre que l'administration où le véhicule a été immatriculé; et

ii. qui considère que le titulaire inscrit du véhicule est un non-résident.

i) Mouvement inter-administration désigne un mouvement de véhicule entre deux administrations ou plus.

j) Mouvement intra-administration désigne un mouvement de véhicule d'un point à l'autre à l'intérieur d'une même administration.

¹ L'entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules de 1980 a été modifiée plusieurs fois au cours des années. Le principal amendement, soit celui de décembre 2000, ne comporte que les points concernant la réciprocité; tous les points concernant le prorata ont été supprimés.

² Cette mise à jour faite en septembre 2008 concerne un changement aux exceptions en C.-B.

k) Administration désigne une province ou un territoire du Canada.

l) Administration membre désigne une administration qui est partie prenante de la présente entente.

m) Véhicule motorisé désigne tout véhicule à moteur à traction autonome avec installation permanente en vue d'une utilisation comme camion, autobus ou véhicule de livraison, et désigne également les camions tracteurs servant à des fins de remorquage sur les routes.

n) Autobus privé désigne un véhicule motorisé utilisé pour le transport de personnes, lorsque le transport n'est pas fourni contre rémunération ou profit.

o) Réciprocité désigne les modalités selon lesquelles un véhicule dûment immatriculé dans une administration membre est exempté de l'immatriculation dans d'autres administrations membres.

p) Véhicule moteur récréatif désigne un véhicule motorisé conçu ou reconçu pour être utilisé en tant que véhicule récréatif.

q) Immatriculation désigne la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un véhicule l'autorisant à circuler sur la route.

r) Masse à vide désigne le poids d'un véhicule, y compris son équipement installé en permanence.

s) Semi-remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, et remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon que certaines parties de sa masse et de sa charge reposent ou sont portées par le véhicule tracteur.

t) Remorque désigne un véhicule non motorisé conçu pour le transport de biens, et remorqué par un véhicule motorisé et construit de telle façon qu'aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule tracteur.

u) Véhicule désigne un véhicule moteur ou une remorque.

Réciprocité

2. Tous les véhicules de catégorie « B » peuvent bénéficier de la réciprocité pour l'immatriculation complète et gratuite aux fins de l'exploitation interprovinciale dans les administrations bénéficiaires.

3. La plaque et le certificat d'immatriculation émis par l'administration délivrante pour les véhicules de catégorie « B » constituent la preuve de l'immatriculation et doivent être reconnus par les administrations bénéficiaires.

4. Lorsque le demandeur désire exploiter temporairement un service intraprovincial avec un véhicule motorisé de catégorie « B » à l'intérieur d'une administration bénéficiaire :

a) le demandeur doit, si nécessaire, présenter une demande à l'administration bénéficiaire et l'administration bénéficiaire pourra exiger des frais d'immatriculation supplémentaires pour le véhicule motorisé concerné; et

b) nonobstant l'article 3, l'administration bénéficiaire peut émettre une plaque d'immatriculation ou une fiche d'immatriculation, un autocollant ou un décalque qui devra être affiché tel que requis.

5. Nonobstant l'article 4 de la présente entente, la réciprocité pour l'exploitation intraprovinciale dans une administration bénéficiaire est accordée aux remorques, semi-remorques avec ou sans diabolos convertisseurs, aux diabolos convertisseurs, aux châssis pour conteneur ou leur équivalent, aux autobus privés, aux véhicules moteurs récréatifs et aux véhicules motorisés immatriculés à titre de véhicules gouvernementaux.

6. Les véhicules couverts par la présente entente devront bénéficier de tous les autres privilèges et être soumis à toutes les responsabilités stipulés par les lois et règlements des administrations membres à l'intérieur desquelles ils se déplacent.

7. Aucun véhicule ou ensemble routier ne peut être exploité ou déplacé à l'intérieur d'une administration membre si :

a) la masse totale en charge du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse la masse pour laquelle le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé; et

b) le nombre d'essieux du véhicule ou de l'ensemble routier dépasse le nombre d'essieux pour lesquels le véhicule ou l'ensemble routier a été immatriculé.

8. La présente entente remplace toute autre entente entre les administrations membres couvrant en tout ou en partie le sujet traité par la présente entente.

Exemptions

9. Les exceptions aux dispositions de la présente entente pouvant être requises comme conditions d'entrée par une administration et ayant été approuvées par toutes les administrations membres, formeront partie intégrante de la présente entente par le biais d'un renvoi en annexe.

10. Aucune exception ne devra s'appliquer à la règle de réciprocité stipulée à l'article 6.

Administration

11. Les administrations membres de la présente entente devront être représentées par un membre siégeant au comité permanent du CCATM.

12. Les recommandations et les décisions concernant l'interprétation d'une question litigieuse devront être prises par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des membres du comité du CCATM.

13. Les dispositions de la présente entente qui n'ont pas été amendées en vertu d'un vote unanime devront être considérées comme des exceptions aux présentes, et les dispositions d'origine continueront de s'appliquer pour les membres des administrations dissidentes.

14. Nonobstant les présentes, les amendements à la présente entente ne pourront entrer en vigueur tant que le comité du CCATM ne confirmera pas officiellement que les membres des administrations concernées ont bien mis en place les procédures nécessaires pour donner effet à de tels amendements.

15. Le comité du CCATM sera le dépositaire officiel de la présente entente, et sera responsable des tâches associées à sa gestion.

16. Toutes les administrations membres peuvent se retirer de la présente entente sur avis écrit de trente (30) jours au comité et à chacune des administrations membres.

17. Le retrait d'une administration membre ne peut être fait sur une base rétroactive.

ANNEXE I

1) Saskatchewan

Pour les fins de l'article 1 a) i), seul un véhicule motorisé ou un ensemble routier ayant une masse totale en charge inscrite ou réelle de 5 500 kg ou moins sera considéré comme un véhicule de catégorie B.

2) Colombie-Britannique

1. Aux fins de l'exploitation temporaire intra-provinciale telle que stipulée à l'article 4, en C.-B., la période allouée pour utilisation temporaire d'un véhicule de catégorie B tel que décrit à l'alinéa 1 a) i) est limitée à 90 jours de l'année civile, ces 90 jours comprenant tout usage du véhicule dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Pour les fins de l'article 5, la Colombie-Britannique accorde la réciprocité intraprovinciale aux véhicules récréatifs utilisés exclusivement à des fins touristiques, la réciprocité étant accordée pour une période maximale de six mois depuis la date de dernière entrée en Colombie-Britannique.

3. Nonobstant l'alinéa 1 a) iv), un véhicule qui voyage à vide ne sera pas considéré comme un véhicule de catégorie B s'il est utilisé dans la province de la Colombie-Britannique.

4. Nonobstant les articles 4 et 5, la Colombie-Britannique n'accorde pas la réciprocité intraprovinciale pour les autobus nolisés ou les autobus privés utilisés dans la province de la Colombie-Britannique.

PARTIE II

ADMINISTRATION AU PRORATA

Conformément aux lois en vigueur dans leur administration respective, les administrations membres, par le biais de leur représentant officiel dûment autorisé à signer la présente entente, conviennent mutuellement des dispositions qui suivent :

Définitions

1. Les expressions suivantes, lorsqu'utilisées dans la présente entente, auront le sens qui leur est donné dans la section ci-dessous :

— Permis de panne temporaire signifie une autorisation qu'émet une administration à titre d'immatriculation à court terme pour un véhicule qui est hors service, autorisation qui est émise conformément à la partie II de cette entente.

Permis de panne temporaire

2. Le permis de panne temporaire qu'émet une administration conformément à cette entente accorde la réciprocité à un véhicule de remplacement pour exploitation intra et inter-provinciale dans les administrations

où le véhicule avait le droit d'opérer en vertu de son immatriculation International Registration Plan (IRP) d'origine et de sa fiche d'immatriculation.

3. La délivrance d'un permis de panne temporaire transfère temporairement le droit de circuler d'un véhicule en panne à un véhicule de remplacement. La délivrance d'un permis de panne temporaire doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) le véhicule en panne doit l'être physiquement ou doit se trouver au garage à des fins d'entretien mécanique et il doit être immatriculé conformément au Régime d'immatriculation international.

b) le véhicule de remplacement doit être muni d'une immatriculation et d'une fiche d'immatriculation valides. Le véhicule de remplacement ne doit pas obligatoirement être immatriculé auprès de l'IRP ou enregistré à la même raison sociale que le véhicule en panne. Les plaques et documents d'immatriculation du véhicule en panne doivent se trouver à bord du véhicule de remplacement, de même que le permis de panne temporaire qui autorise son exploitation.

c) le permis de panne temporaire doit être émis sur du papier individuel à entête de l'administration. Ce document ne peut être renouvelé et demeure en vigueur pendant une période ne dépassant pas 30 jours.

d) l'administration délivrante peut exiger des frais administratifs pour le permis et cette somme n'est pas remboursable. Ces frais ne doivent pas dépasser le coût d'une transaction servant à obtenir un véhicule de remplacement.

e) l'annexe 1 de cette entente donne un exemple de permis de panne temporaire.

Remboursements pour le transporteur / Politique de crédit

4. Lorsqu'un transporteur remplit un formulaire IRP qui donne lieu à un remboursement, l'administration délivrante avertira les administrations membres conformément aux articles 445, 1215, 435 et 615 de l'IRP. Les administrations membres rembourseront le transporteur dans les 30 jours après avoir reçu l'avis, conformément à leur législation qui dicte les remboursements et crédits.

ANNEXE 1

EN-TÊTE DE L'ADMINISTRATION PERMIS DE PANNE TEMPORAIRE

Date d'entrée en vigueur

Nom
Adresse
Adresse

Objet: Numéro de compte *****

CECI EST UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR LE VÉHICULE SUIVANT :

#UNITÉ	ANNÉE	20**	MARQUE	#SÉRIE	PLAQUE
AB	Kg	CT	Lb MI	Lb OR	Lb
BC	Kg	DC	Lb MN	Lb PA	Lb
MB	Kg	DE	Lb MO	Lb RI	Lb
NB	Kg	FL	Lb MS	Lb SC	Lb
NL	Kg	GA	Lb MT	Lb SD	Lb
NS	Kg	IA	Lb NC	Lb TN	Lb
ON	Kg	ID	Lb ND	Lb TX	Lb
PE	Kg	IL	Lb NE	Lb UT	Lb
QC	Essieu	IN	Lb NH	Lb VA	Lb
SK	Kg	KS	Lb NJ	Lb VT	Lb
AL	Lb	KY	Lb NM	Lb WA	Lb
AR	Lb	LA	Lb NV	Lb WI	Lb
AZ	Lb	MA	Lb NY	Lb WV	Lb
CA	Lb	MD	Lb OH	Lb WY	Lb
CO	Lb	ME	Lb OK	Lb***	

**CE VÉHICULE REMPLACE LE VÉHICULE
SUIVANT MIS HORS SERVICE :**

#UNITÉ	ANNÉE	20**	MARQUE	#SÉRIE	PLAQUE
--------	-------	------	--------	--------	--------

La mise en opération du véhicule décrit dans la présente annexe est autorisée en vertu de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules. Cette autorisation de mise en circulation permet le transfert de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule mis hors service vers un véhicule de remplacement. Le conducteur doit avoir avec lui l'original de ce document-ci, ainsi que l'original du certificat d'immatriculation IRP délivré au véhicule hors service, pour qu'il soit valide. Le conducteur doit aussi détenir le certificat d'immatriculation et les plaques originales du véhicule de remplacement pour qu'il soit valide.

La présente autorisation expire le _____.

« ANNEXE 43

**« ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION**

LE QUÉBEC

ET

LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules routiers circulant sur le territoire de chacune des parties :

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation ou d'un indicatif de transit d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie :

— lorsqu'il a été vendu par un commerçant ou un fabricant et qu'il est utilisé pour en effectuer la livraison à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie;

— lorsqu'il est utilisé à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie pour en démontrer l'état de fonctionnement ou l'état de performance;

— lorsqu'il est utilisé pour le rendre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu, ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite, le cas échéant;

— lorsqu'il est utilisé pour transporter un équipement ou une pièce d'équipements relatifs à l'industrie forestière, ou à l'industrie du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie, dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu, ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite, ou lorsqu'il est utilisé pour transporter ou se rendre pour transporter d'un endroit situé sur le territoire de cette autre partie un tel équipement ou une telle pièce d'équipements réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou acquis sur le territoire de cette autre partie. L'équipement ou la pièce d'équipements doit être la propriété du propriétaire du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

Cette exemption d'immatriculation n'est accordée que si le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers ne transporte aucun chargement sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport d'un équipement ou d'une pièce d'équipements, tel que prévu dans le présent accord.

2. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut, pour se rendre à un autre endroit situé sur le territoire de l'autre partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie.

3. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut circuler sur le territoire de cette partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers, sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à cette partie, pourvu qu'il circule pour se rendre sur le territoire de l'autre partie où il sera régulièrement utilisé.

4. Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie :

— lorsqu'il est utilisé pour transporter du bois rond, des copeaux, de la sciure de bois ou des combustibles de rebuts forestiers sur le territoire de l'autre partie désigné à l'annexe A des présentes ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite;

— lorsqu'il est utilisé pour transporter du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre sur le territoire de l'autre partie désigné à l'annexe B des présentes ou lorsqu'il est utilisé pour le retour par la suite.

5. Les véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

6. Les véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

7. Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives :

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis par la Commission des transports du Québec ou par la Commission des transports routiers du Nouveau-Brunswick pour l'exploitation de véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

8. Le présent accord remplace l'accord conclu entre les parties et signé par le ministre des Transports du Nouveau-Brunswick le 23 septembre 1983 et par le ministre des Transports du Québec ainsi que le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec en date du 4 novembre 1983.

9. Le présent accord entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Fait à Frédéricton,

le 27 août 1985

Fait à

le

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Nouveau-Brunswick

W.G. BISHOP,
ministre des Transports

Québec

GUY TARDIF,
ministre des Transports

PIERRE-MARC JOHNSON,
*ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes*

ANNEXE A
(ann. 43, par. 4)

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ENTRE
LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK

QUÉBEC

Les comtés suivants tels que délimités dans la Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et délimitation (R.R.Q., 1981, c. R-24.1, r.1) :

1. Kamouraska-Témiscouata, Rivière-du-Loup, Rimouski, Matapédia, Bonaventure et Matane.

2. Le territoire du comté de Montmagny-L'Islet situé à l'est de la route 285, y inclus ladite route.

3. Les municipalités suivantes situées dans le comté de Gaspé : Newport, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Chandler.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Les comtés suivants tels que délimités dans la Loi sur la division territoriale (L.R.N.B., 1973, c. T-3) :

1. Madawaska, Victoria, Restigouche, Gloucester et Northumberland.

ANNEXE B

(ann. 43, par. 4)

**ACCORD DE RÉCIPROCITÉ SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ENTRE
LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK****QUÉBEC**

Le comté de Bonaventure tel que délimité dans la Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et délimitation (R.R.Q., 1981, c. R-24.1, r. 1).

NOUVEAU-BRUNSWICK

Le comté de Restigouche tel que délimité dans la Loi sur la division territoriale (L.R.N.B., 1973, c. T-3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51669

Gouvernement du Québec

Décret 491-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Régime d'immatriculation international
(International Registration Plan)
— Modifications**

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000 modifié par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 et par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 afin de donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la définition de « distance totale » par la suivante :

« « distance totale » : le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les autorités administratives; ».

2. L'article 53 de ce règlement est abrogé.

3. La section II du chapitre III de ce règlement comprenant les articles 56 à 60 est abrogée.

4. L'article 60.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un véhicule routier peut en demander l'immatriculation proportionnelle » par les mots « peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.10, du suivant :

« **60.10.1** Nonobstant l'article 60.10, le propriétaire ou le transporteur qui n'est pas propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec mais qui en est un résident peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à condition qu'au moins un de ses véhicules y cumule du kilométrage et que le dossier d'exploitation du parc y soit accessible. ».

6. L'article 60.23 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société doit mettre à jour cette estimation au moins une fois tous les trois ans. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.23, du suivant :

« **60.23.1** Les articles 60.21 à 60.23 s'appliquent au transporteur qui n'est pas déjà titulaire de l'immatriculation proportionnelle aux conditions suivantes :

1° il n'a pas été propriétaire ou locataire de véhicules immatriculés proportionnellement au cours des 18 mois précédant la date de sa demande;

2° il n'a pas cumulé de kilométrage avec des véhicules immatriculés proportionnellement sur le territoire d'une autorité administrative, quelle qu'elle soit, au cours de l'année précédente. ».

8. L'article 60.31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 60 jours ou moins » par « plus de 60 jours ».

9. L'article 60.38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ainsi que les documents » par les mots « , les certificats d'immatriculation pour un voyage et tout autre document ».

10. L'article 112.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'une des sections II et » par les mots « la section ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51670

A.M., 2009

Arrêté de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 21 avril 2009

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le ministre des Affaires municipales et des Régions peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'elle

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 265-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1789A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1er septembre 2008.

peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités pour un contrat ou une catégorie de contrats;

ATTENDU QUE l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes et l'article 620 du Code municipal du Québec prévoient que l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes s'applique à une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE la ministre peut utiliser le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec pour permettre à une municipalité ou à une régie intermunicipale d'apporter des modifications à un contrat déjà octroyé sans qu'elle soit obligée de demander des soumissions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ces articles, l'exercice d'un tel pouvoir par la ministre n'est pas possible lorsque, en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable aux municipalités et aux régies intermunicipales, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables;

ATTENDU QUE ces trois accords prévoient cependant des exceptions aux appels d'offres publics lorsqu'une situation d'urgence imprévisible survient, permettant ainsi la modification de contrats existants afin d'atténuer les impacts négatifs découlant d'une telle situation;

ATTENDU QUE le contexte exceptionnel du marché des matières recyclables résultant notamment de l'effondrement du prix de revente de certaines de ces matières constitue une situation d'urgence imprévisible;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il peut y avoir à permettre aux municipalités et aux régies intermunicipales de modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri afin d'atténuer les impacts négatifs découlant de cette situation;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire arrête ce qui suit :

1. Toute municipalité ou régie intermunicipale qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a conclu un contrat avec une entreprise qui exploite un centre de tri, dont les activités sont compromises par l'effondrement du prix de revente des matières recyclables, peut jusqu'au 31 mars 2010 s'entendre avec cette entreprise afin d'apporter des modifications au contrat dans la mesure où celles-ci :

1° n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat, de produire un effet rétroactif ou de compromettre le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires;

2° prévoient qu'un montant supplémentaire sera ajouté au prix établi dans le contrat lorsque la valeur à la tonne des matières recyclables considérées globalement ou par catégorie, selon le choix des parties, est inférieure au seuil financier correspondant à ce choix, lequel seuil est :

a) dans le cas où les parties ont choisi de considérer globalement les matières recyclables, de 92,05 \$ la tonne;

b) dans l'autre cas, de 229,63 \$ la tonne pour les plastiques (en ballots), de 86,20 \$ la tonne pour les fibres (en ballots), de 1 196,95 \$ la tonne pour l'aluminium (en ballots), de 92,35 \$ la tonne pour les métaux ferreux (en ballots) et de -1,15 \$ (prix négatif) la tonne pour le verre (non décontaminé);

3° prévoient que, pour établir le montant supplémentaire, les éléments suivants seront pris en considération :

a) la quantité des matières recyclables visées par le montant supplémentaire;

b) la proportion des différentes catégories regroupant ces matières, dans le cas où les parties ont choisi de considérer les matières recyclables par catégorie;

c) la valeur à la tonne des matières recyclables considérées globalement ou par catégorie, selon le choix des parties, laquelle valeur doit être le montant le plus élevé entre la valeur la plus à jour déterminée, selon le cas, par l'indice global du prix mensuel des matières recyclables ou par les indices de prix mensuels moyens par catégorie de matières recyclables établis par RECYC-QUEBEC et les revenus mensuels provenant de la vente de ces matières par le centre de tri au cours de la période visée par l'indice utilisé;

4° ne peuvent faire en sorte que le montant supplémentaire soit supérieur à la différence entre le seuil financier et la valeur à la tonne des matières recyclables utilisés dans l'application des paragraphes 2° et 3°;

5° prévoient un mécanisme d'ajustement mensuel ou trimestriel du montant supplémentaire auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les paragraphes précédents;

6° prévoient un mécanisme permettant de déterminer la compensation que la municipalité ou à la régie intermunicipale, selon le cas, a droit de recevoir si, en fonction de l'indice global du prix mensuel des matières recyclables ou des indices de prix mensuels moyens par

catégorie de matières recyclables établis par RECYC-QUEBEC, selon le choix des parties, le marché se rétablit à la hausse pendant la durée du contrat.

2. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, transmet au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie du contrat modifié.

3. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis qui annonce la modification du contrat et qui mentionne la présente permission générale.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 avril 2009

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

51657

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 22 avril 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 22 avril 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLAUDE BÉCHARD
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié, à l'article 17 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les zones d'exploitation contrôlée de Jaro et Mitchinamecus » par « dans la zone d'exploitation contrôlée de Jaro » et par le remplacement de « des Nymphes et Lavigne » par « des Nymphes, Lavigne et de Mitchinamecus »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans les zones d'exploitation contrôlée Wessonneau et Baillargeon » par « dans la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou dans la partie de territoire mentionnée au paragraphe *iv* de l'article 3 de cette annexe ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2008-030 du 31 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3443) et par l'arrêté ministériel n° 2008-039 du 29 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iii.* de l'article 3, après « Batiscan-Neilson », de ce qui suit :

« Casault 210 ».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4) de l'article 1, de « aux annexes XXX et CXCV » par « aux annexes XXX, CXXXVI, CXCV »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4) de l'article 1, après le sous-paragraphe *i.*, du suivant :

« <i>i.1</i>) la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	<i>i.1</i>) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre »;
---	---

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 6, de « aux annexes XXX et CXCV » par « aux annexes XXX, CXXXVI, CXCV »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 1) de l'article 6, après le sous-paragraphe *e.*, du suivant :

« <i>e.1</i>) la partie est de la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	<i>e.1</i>) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 31 octobre ».
---	--

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1 et à l'égard de l'engin 13, de la zec « Baillargeon » et de la période de chasse correspondante.

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 1, dans la colonne II, pour le type d'engin 13, de « LXXXVIII à CVIII » par « LXXXVIII à CV, CVII, CVIII »;

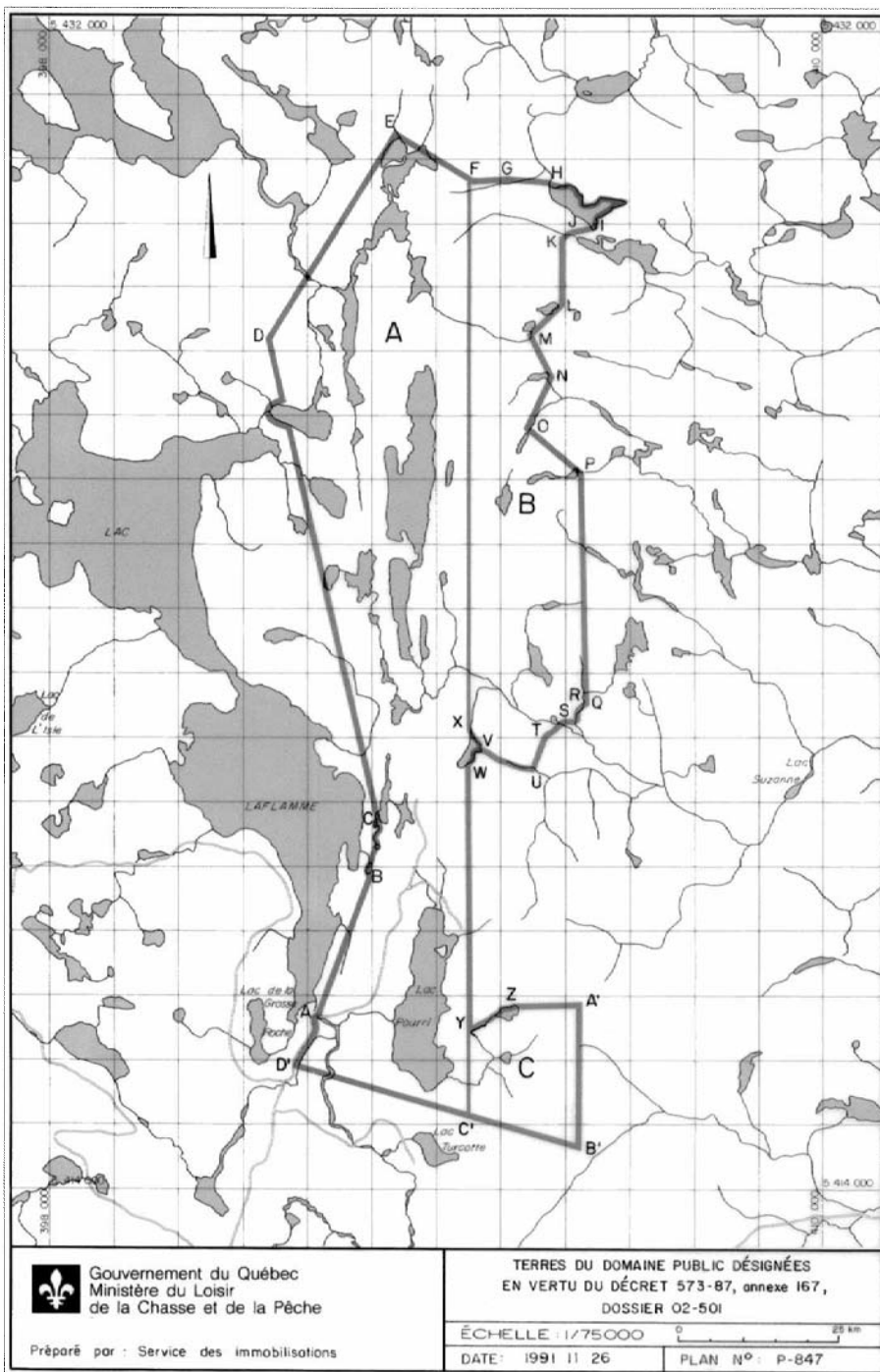
2° par le remplacement, à l'article 2, dans la colonne II, pour le type d'engin 2, de « LXXVII et CLV » par « LXXVII, CXIV et CLV ».

7. Les annexes LI, LII, LXXXVIII et CLIX de ce règlement sont remplacées par celles ci-jointes.

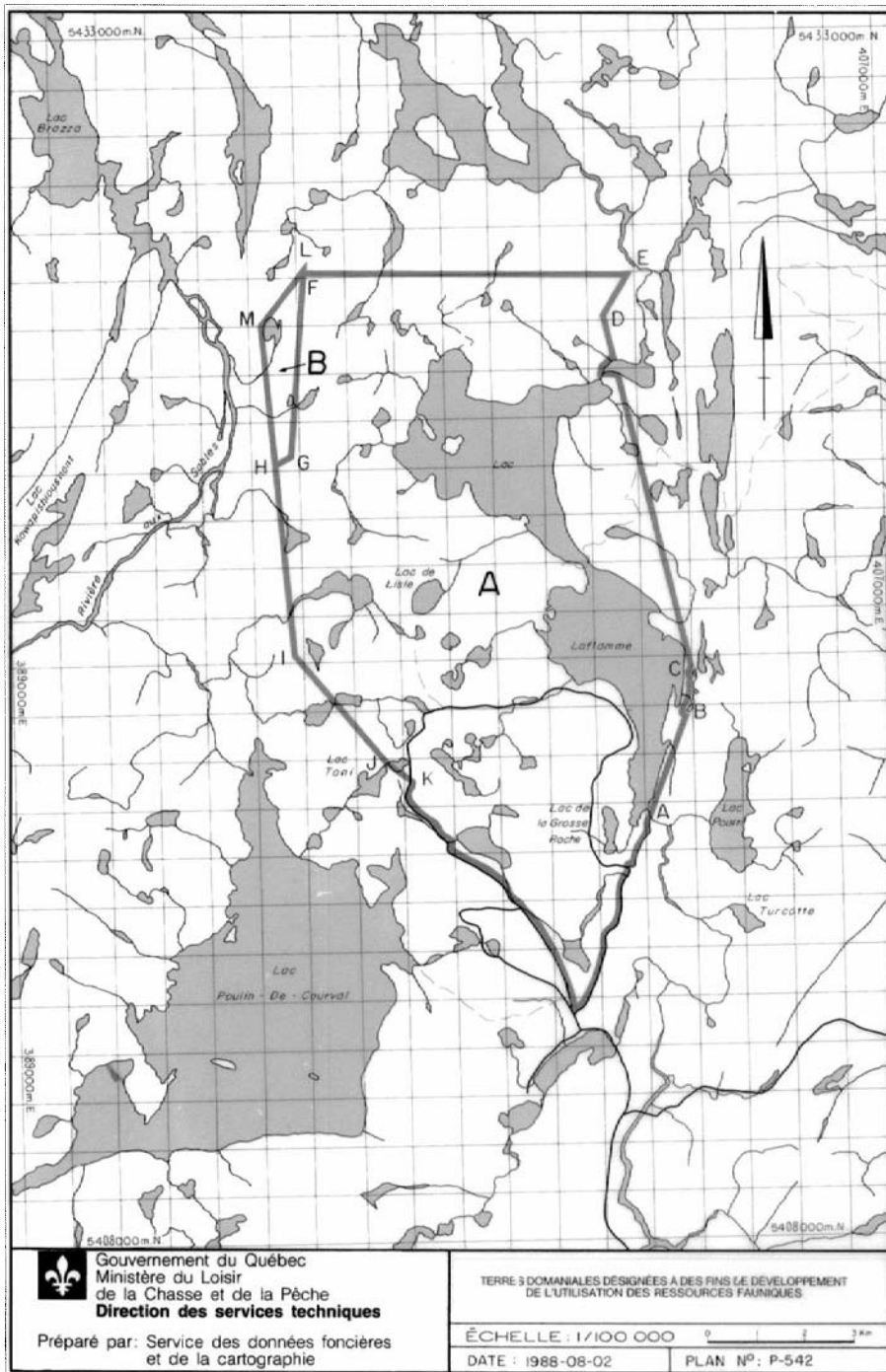
8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe CXXXVI par l'annexe CXXXVI ci-jointe.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

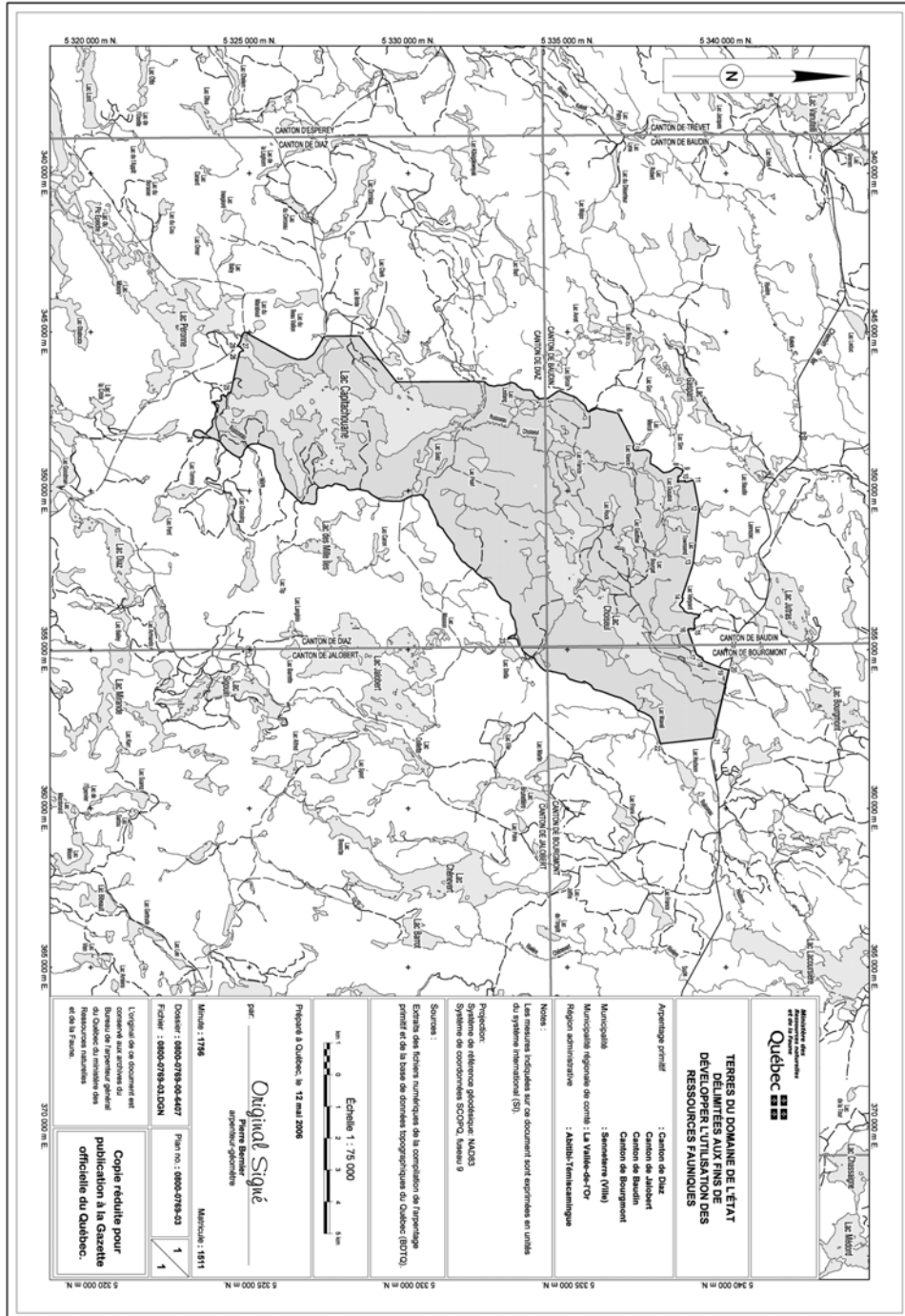
ANNEXE LI



ANNEXE LII



ANNEXE LXXXVIII



Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉVELOPPEMENT UTILISATION DES
RESSOURCES FAUNISTIQUES

Aperçu par ordre

- : Canton de Daz
- : Canton de Jolibois
- : Canton de Baillon
- : Canton de Bourmont
- : Seigneurie (Ville)
- : Municipalité régionale de comté : La Vallée-de-la-Croix
- Région administrative : Gaspésie-Îles-de-la-Groix

Notes :
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (SI)

Projection
 Système de référence géodésique NAD83
 Système de coordonnées UTM, Zone 18
 Sources :
 Escartes des lignes numériques de la cartographie topographique primaire et de la base de données topographiques du Québec (DTQ)

Échelle 1 : 75 000
 Imprimé à Québec, le 12 mai 2006

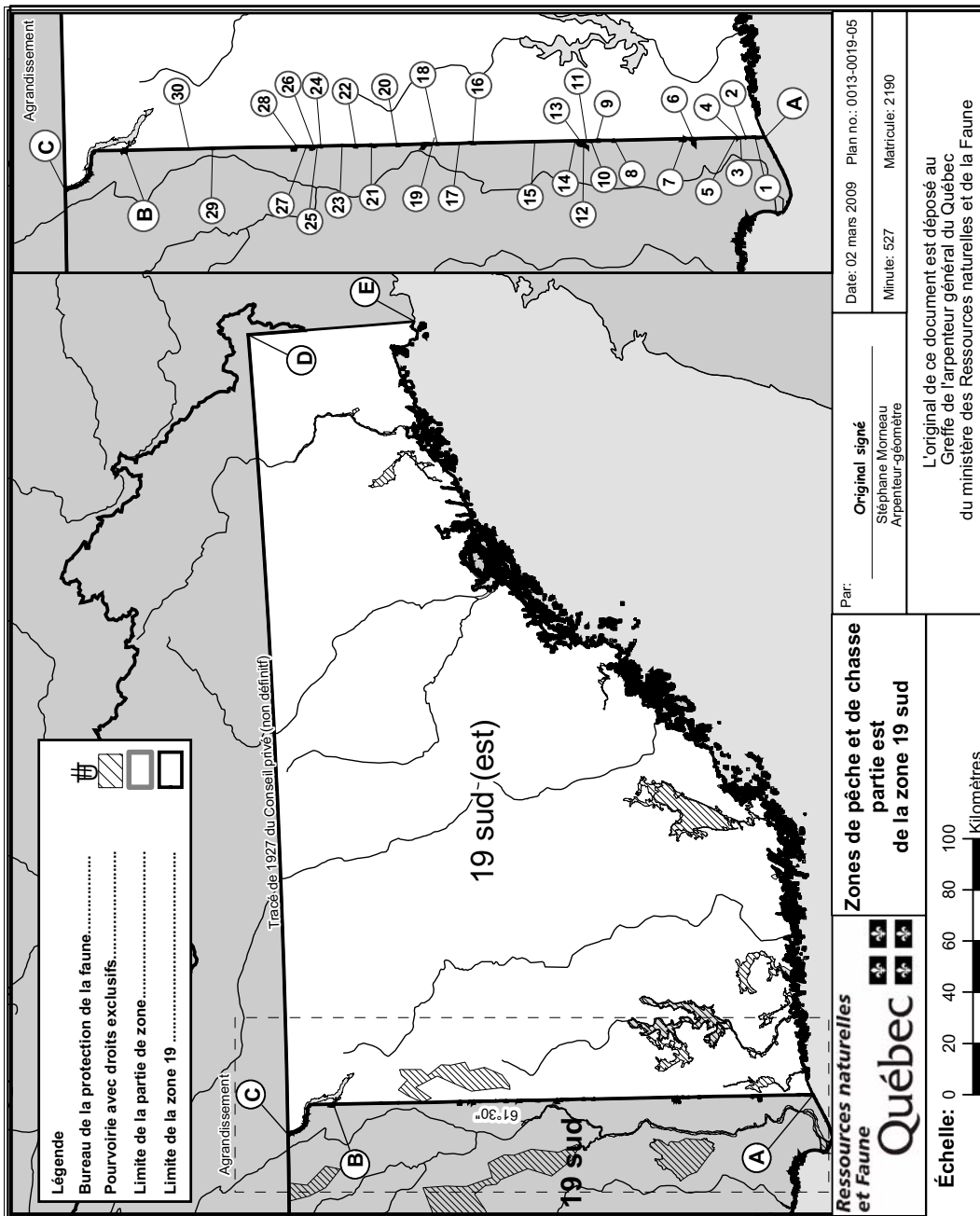
Original Signé
 Pierre Bégin
 directeur général

Mandat : 1798
 Dossier : 0000-0789-06-04-07
 Fiche : 0000-0789-03-D04
 Plan no. : 0000-0789-03
 Matricule : 1614

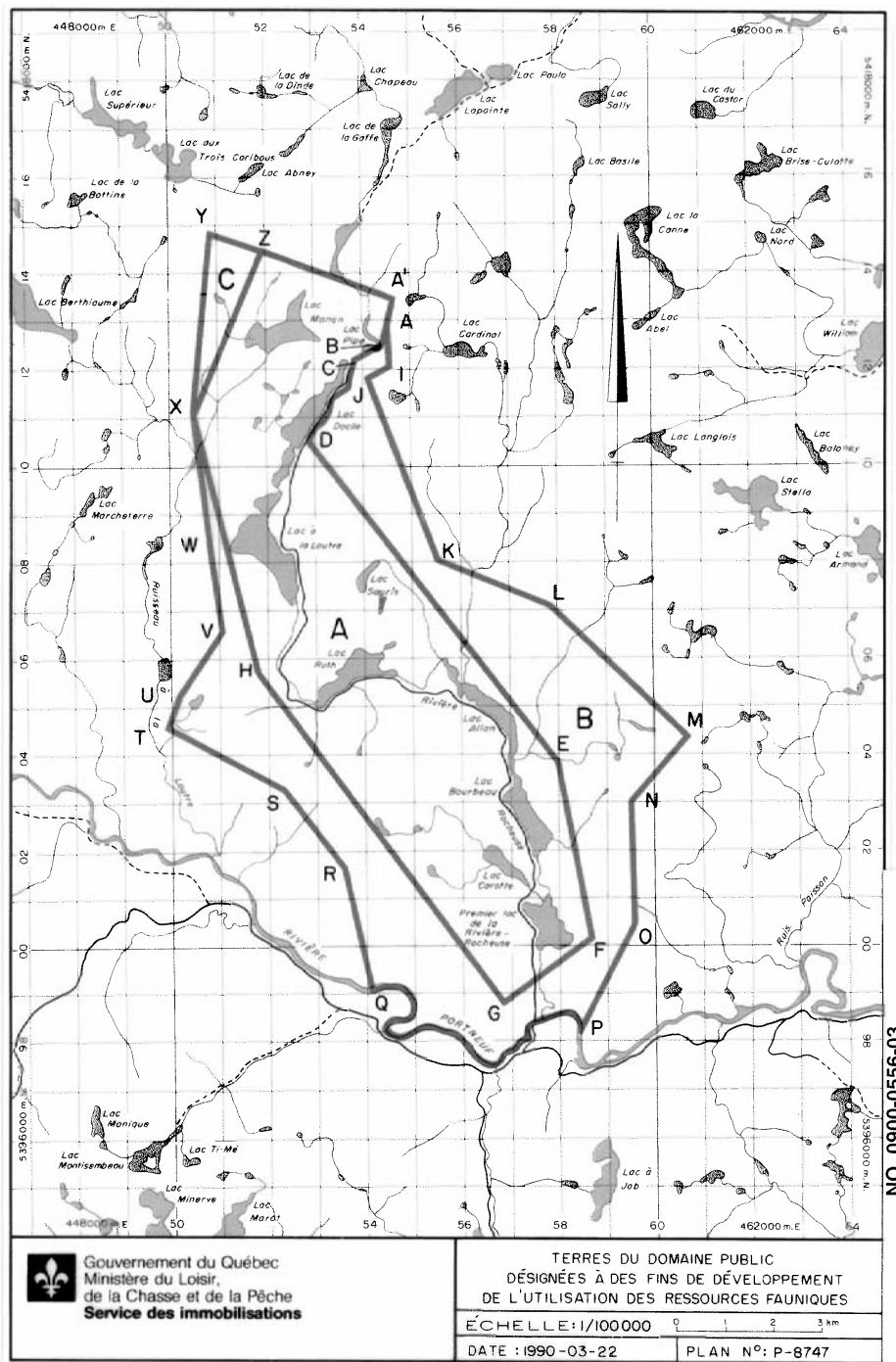
Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.

L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'inspecteur général des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE CXXXVI



ANNEXE CLIX

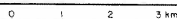


NO. 0900-0556-03



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000  3 km
DATE : 1990-03-22 PLAN N^o : P-8747

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2)

Dépôt des documents publiés

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications à la liste des catégories de documents publiés soustraites à l'obligation de dépôt et aux catégories pour lesquelles un seul exemplaire est exigé.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Ghislain Roussel, secrétaire général, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 475, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, par téléphone au numéro 514 873-7173, poste 3276 ou par courriel à ghislain.roussel@banq.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture,
des Communications et
de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés*

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2, a. 20.10)

1. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , l'estampe et le livre d'artiste ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et le prix au détail d'un microfilm ou d'une microfiche est le prix au détail d'une unité vendue séparément ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 40 cm x 50 cm ou 2000 cm², » par « 1300 cm² » et par la suppression, dans ce même paragraphe, de « 100 cm x 158 cm ou »;

2° la suppression du paragraphe 10°;

3° l'addition, à la fin du paragraphe 25°, des mots « sauf les programmes de spectacles »;

4° l'addition, après le paragraphe 34°, des suivants :

« 35° les albums de finissants;

36° les bottins d'étudiants ou d'employés;

37° les jeux de société;

38° les microformes. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51660

* Le Règlement sur le dépôt des documents publiés édicté par le décret numéro 359-92 du 18 mars 1992 (1992, 2, 2371) n'a pas été modifié depuis son adoption.

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les chapitres I - Bâtiment, III - Plomberie et V - Électricité du Code de construction dans le but de supprimer l'adoption automatique des nouvelles éditions des codes nationaux. Ces modifications permettront à la Régie du bâtiment du Québec, avant de rendre obligatoire un tel code, d'en apprécier ou modifier le contenu, d'en mesurer les impacts économiques ou les conséquences pratiques, de consulter les partenaires et de préparer les documents d'information destinés aux concepteurs et installateurs et ce, de façon à tenir compte des spécificités du Québec. L'adoption automatique des modifications à une édition d'un code national ou d'une norme publiée par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation après l'intégration de cette édition dans le Code de construction est cependant maintenue.

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1^{er} al., par. 38°)

1. L'article 1.01 du Code de construction est modifié :

- 1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;
- 2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

2. L'article 1.06 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, de « 6.2.2.1. 1) » par « 6.2.2.1. 2) »;

Ce projet de règlement apporte aussi des modifications mineures aux chapitres I – Bâtiment et III – Plomberie du Code de construction pour corriger des éléments inexacts ou combler des lacunes constatées à la suite de l'adoption, au printemps 2008, du cadre normatif qui y est prévu.

Ce projet n'a pas d'impacts significatifs pour les citoyens et les entreprises, en particulier pour les PME.

Ces mesures ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilbert Montminy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-1913 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISELL

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 294-2008 du 19 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« c.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	6.3.1.4. 1)	»
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	1.2.2.4. 9) [A]	»
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-----------------	---

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 22°, de « 3.2.3.19. 1) » par « 3.2.3.20. 1) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 38°, de « les dimensions des *garde-corps*, » par « les dimensions, les *garde-corps*, »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 74°, de « sous-alinéa i) » par « sous-alinéa ii) »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 99°, de « 9.9.7.3. » par « 9.9.7.4. (Voir la note A-3.4.2.1. 2).) »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 113°, de « A-4.2.5.8. » par « A-4.2.5.8. 2) »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 121°, au tableau 10.10.1.1. :

a) dans le paragraphe 10.3.3.2. 1), de « et le paragraphe 3.3.1.1. » par « et l'article 3.3.1.1. »;

b) dans le paragraphe 10.9.2.2. 2), de « 9.10.23. 3) » par « 9.10.22.3. 3) »;

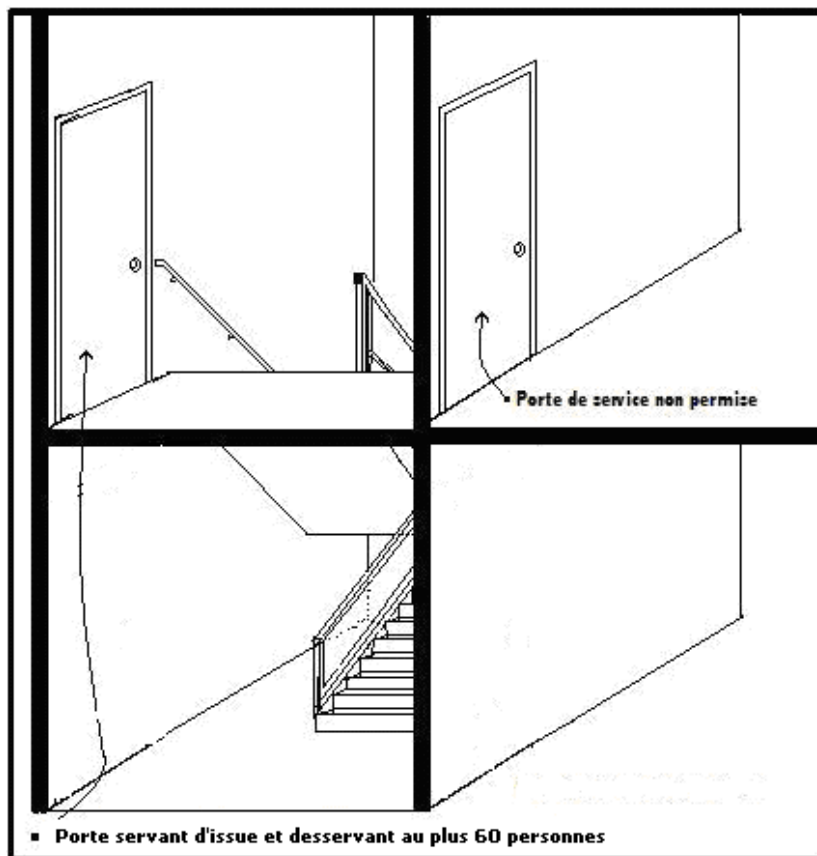
c) dans le paragraphe 10.9.2.3. 1), de « 9.10.17. 2) » par « 9.10.17.10. 2) ».

3. L'article 1.09 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par l'addition, après la note A-3.4.1.6. 2), de la suivante :

« **A-3.4.2.1. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue. (voir la figure A-3.4.2.1. 2)).



»;

2° par la suppression du paragraphe 13°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, au premier alinéa de la note A-10.3.4.1., de « qu'elle dessert » par « qu'elles desservent » et de « 3.4.3.4. » par « 3.4.3.2. ».

4. L'article 3.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

5. L'article 3.04 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (voir l'annexe A). ».

6. L'article 3.05 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), des suivants :

« d.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	---	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)	»;
---	-----	----------------------	---	---	----

d.2) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	--	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	»;
---	-----	----------------------	--	------------------------------	----

d.3) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	--	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	» »;
---	-----	----------------------	--	------------------------------	------

b) par le remplacement du sous-paragraphe f) par le suivant :

« f) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)	»
---	-----	----------------	--	----------------------------	---

par les suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)	» »;
	CSA	CSA-B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)	

c) par le remplacement du sous-paragraphe g) par le suivant :

« g) par le remplacement de la référence

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)	»
---	-----	---------------	---------------------------------------	---	---

par la suivante :

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.6. 2) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2) 2.2.10.21. 1)	» »;
---	-----	---------------	---------------------------------------	--	------

d) par le remplacement du sous-paragraphe m) par le suivant :

« m) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CAN/CSA-356-00	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)	»
---	-----	----------------	---	---------------	---

des suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B481 Série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)	
	CSA	CAN/CSA-B4 B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)	
					» »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe o), de « NSF/ANSI 53-2007e » par « NSF/ANSI 53-2007a »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue » par « à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 27°, des suivants :

« b.1) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant :

« e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence* conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;

b.2) par le remplacement, dans l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. » par « à l'article 2.5.8.1. »; »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe a) du paragraphe 36°, du suivant :

« a.1) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.2.3.1., du suivant :

«	6)	[F81-OH1.1]	
			» »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 39°, de la note A-2.4.2.1. 7) par la suivante :

« A-2.4.2.1. 7) et 8) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse

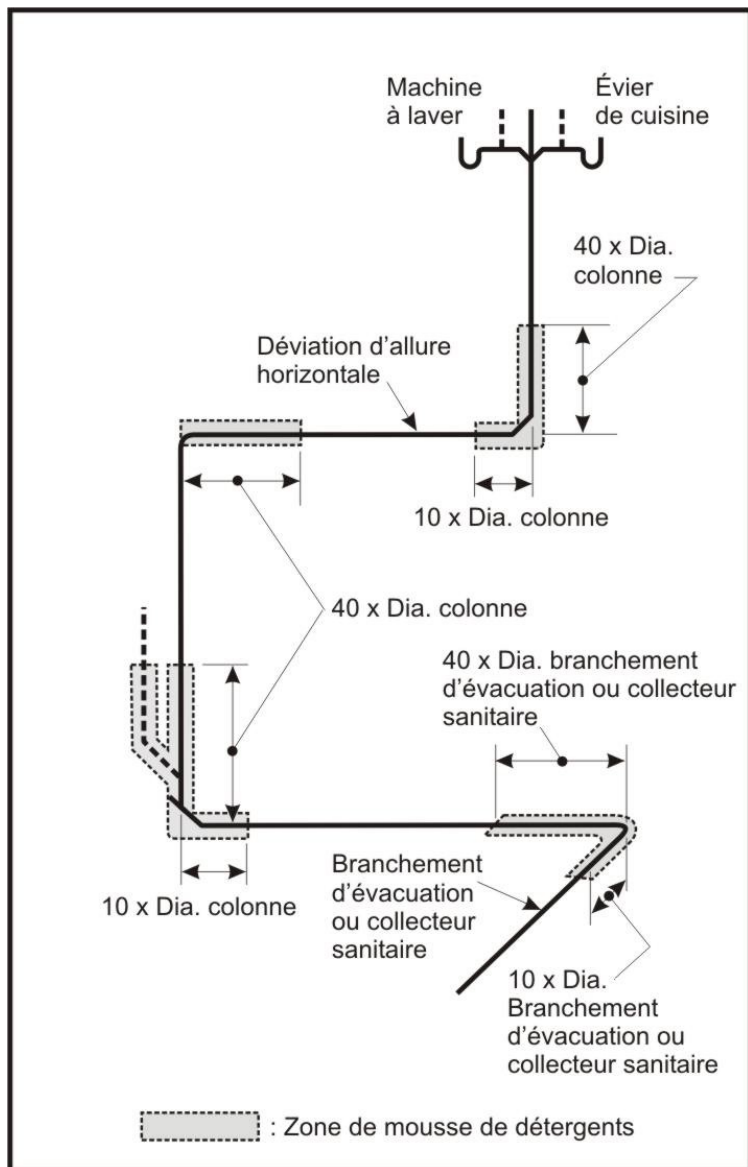
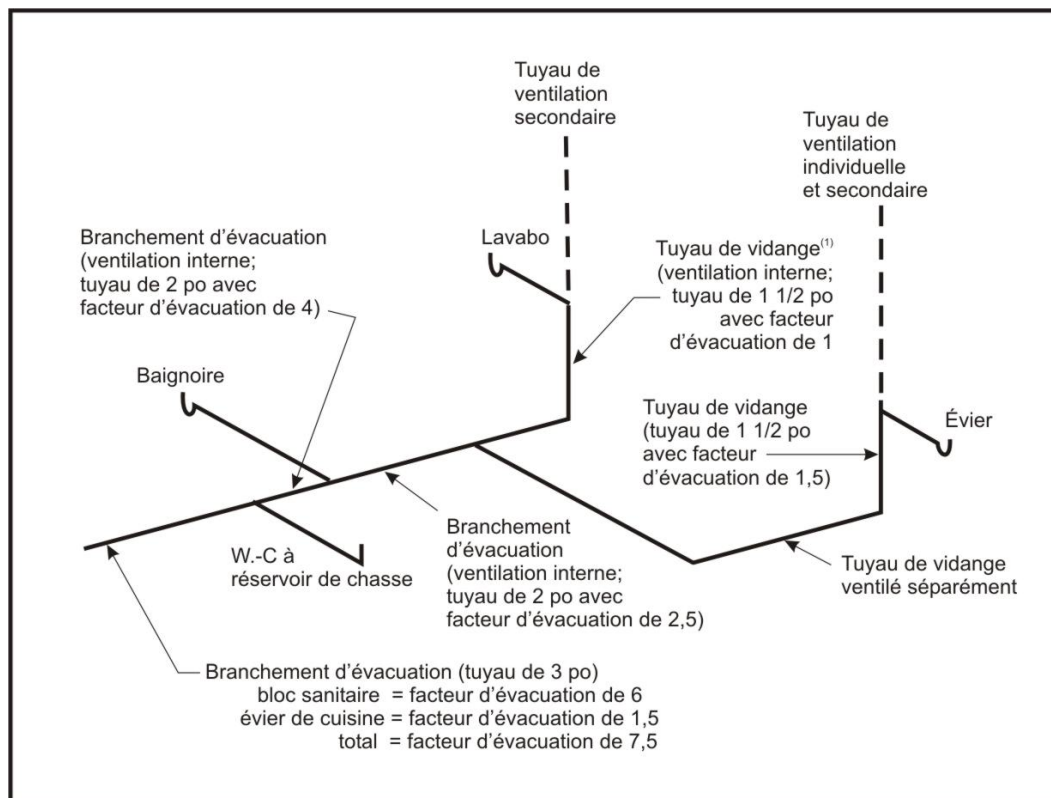


Figure A-2.4.2.1. 7) et 8)
Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse. »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 46°, de la Figure A-2.5.2.1. par la suivante :

«



».

7. L'article 3.06 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° par la suppression de la note A-2.3.1. ».

8. L'article 5.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42)

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la mise en œuvre, à compter du 31 décembre 2008, des mesures permettant d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite à prestation déterminée en précisant les règles de financement qui seront applicables à ces régimes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8715 poste 3927; fax : 418 643-7431; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.; 2009, c. 1, a. 1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

SECTION 2 MESURES D'ALLÈGEMENT

2. L'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime, peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 3, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'élimination des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques et aux déficits de modification, autres que ceux relatifs à une modification intervenue après le 30 décembre 2008, déterminés lors d'une évaluation actuarielle antérieure du régime;

3° l'allongement, conformément aux règles prévues à l'article 20, de la période prévue par la Loi pour amortir les déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement.

3. La période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif par la méthode visée au paragraphe 1° de l'article 2 est celle fixée dans l'instruction prévue à cet article, sous réserve d'un maximum de cinq ans.

La méthode d'évaluation de l'actif appliquée aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 doit être appliquée aux fins des évaluations actuarielles postérieures.

SECTION 3

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

4. Dans le cas où la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 est antérieure au 1^{er} janvier 2010, les règles suivantes s'appliquent, à compter de la date de l'évaluation, à un régime de retraite faisant l'objet d'une instruction donnée en vertu de cet article :

1° le régime est soustrait à l'application du paragraphe 4° de l'article 24, des articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 146 et 172 et du paragraphe 1° de l'article 258 de la Loi;

2° les dispositions de la Loi mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime sous réserve des modifications suivantes :

a) le deuxième alinéa de l'article 195, en remplaçant les mots « à la sous-section 1 de la section II » par les mots « aux articles 134 à 139 »;

b) le cinquième alinéa de l'article 288.1.1, en remplaçant les mots « le 31 décembre 2009 » par les mots « à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 »;

3° s'appliquent au régime, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions suivantes de la Loi telles que modifiées ou édictées par le chapitre 42 des lois de 2006, sous réserve des modifications apportées à cette loi par le chapitre 21 des lois de 2008 : les articles 39, 39.1, 41, 42, 42.1, 101, 116 à 146 et 172, le paragraphe 1° de l'article 258 ainsi que l'article 306.7.1;

4° l'article 288.3 de la Loi, édicté par l'article 24 du chapitre 21 des lois de 2008, s'applique au régime en remplaçant les mots « le 1^{er} janvier 2010 » par les mots « à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 »;

5° l'article 305.2 de la Loi, édicté par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2008, s'applique au régime en remplaçant les mots « doit être postérieure au 14 décembre 2009 » par les mots « ne peut être antérieure à celle de la première évaluation actuarielle complète postérieure au 30 décembre 2008, dans le cas d'une modification qui intervient ou prend effet à cette date ou par la suite »;

6° s'appliquent au régime, en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions des articles 4 et 41 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraites publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} avril 2009 (2009, G.O. 2, 1350).

SECTION 4

RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE VISÉE À L'ARTICLE 2

5. À l'exception de l'article 9, les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 relative à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction prévue à cet article.

6. Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel de modification, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2008;

2° ceux déterminés lors de l'évaluation visée au paragraphe 1° en application de l'article 140 de la Loi.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel technique, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2008;

2° ceux qui se rapportent à un déficit visé au troisième alinéa de l'article 130 de la Loi et déterminé, le cas échéant, lors d'une évaluation actuarielle du régime faite conformément à cet article à une date postérieure à celle de l'évaluation visée au paragraphe 1°; les montants visés au présent paragraphe n'ont pas à être pris en

considération dans le cas où le rapport relatif à l'évaluation visée à l'article 5 contient une certification de l'actuaire qu'aucun de ces montants n'était nécessaire pour que le régime soit solvable à la date où ils ont été déterminés.

7. L'évaluation actuarielle doit déterminer une somme, dite « somme relative à la crise financière », égale à la différence entre les valeurs suivantes :

1° la valeur marchande de l'actif du régime de retraite au 31 décembre 2007, ajustée au 31 décembre 2008 en tenant compte des encaissements et des décaissements de la caisse de retraite et en utilisant le taux d'intérêt qui s'appliquait au 31 décembre 2007 pour établir, selon l'approche de solvabilité, la valeur des droits des participants au régime à qui aucune rente n'était servie à cette date;

2° la valeur marchande de l'actif du régime au 31 décembre 2008.

Le cas échéant, la somme relative à la crise financière porte intérêt, entre le 31 décembre 2008 et la date de l'évaluation, au taux visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Dans le cas où l'actif du régime à la date de l'évaluation, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité et de la somme relative à la crise financière, excède le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, les cotisations d'équilibre relatives à un ou plusieurs déficits actuariels peuvent être diminuées à raison de cet excédent. Cette diminution doit s'opérer en réduisant les cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique et, si ce déficit est éteint, au déficit actuariel de modification relatif à une modification intervenue avant le 31 décembre 2008. Si l'excédent ne suffit pas à éteindre un déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacune des cotisations d'équilibre qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

8. Dans le cas où le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, est inférieur ou égal à la somme relative à la crise financière, ce déficit est alors dit « déficit relatif à la crise financière ».

Dans le cas où le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de cet article 130 est supérieur à la somme relative à la crise financière, ce déficit est réparti en deux déficits actuariels techniques :

1° un premier, dit « déficit relatif à la crise financière », égal à la somme relative à la crise financière;

2° un second égal à la différence entre le déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de cet article 130 et cette somme.

9. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 2 ou celle prévue à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes visés par cette loi (2009, c. 1) atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

SECTION 5 RÈGLES APPLICABLES AUX ÉVALUATIONS ET AUX RAPPORTS ACTUARIELS RELATIFS AUX RÉGIMES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION PRÉVUE À L'ARTICLE 2

§1. Règles générales

10. Une évaluation actuarielle doit établir, outre ce qui est prévu par la Loi, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 2009, ainsi que tout déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement.

11. À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale à zéro.

À la date de toute évaluation actuarielle subséquente, cette somme est égale à l'élément « S » de la formule suivante :

$$A + B - C = S$$

« A » représente la somme en question établie lors de la dernière évaluation actuarielle;

« B » représente la cotisation d'équilibre déterminée quant au déficit relatif à la crise financière;

« C » représente l'excédent du montant des cotisations à verser en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 4 sur le montant déterminé au paragraphe 1° de l'article 21.

Cette somme et ces cotisations portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite. Dans le cas où la date de l'évaluation actuarielle ne correspond pas à celle

de la fin d'un exercice financier du régime, seules les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre et les cotisations d'équilibres spéciales échues à la date de l'évaluation sont prises en compte.

12. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 :

1° un déficit actuariel de solvabilité ne comprend pas un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° l'actif du régime doit également être augmenté de la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi et, le cas échéant, de la valeur des cotisations d'équilibre résiduelles se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

13. Malgré l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les gains actuariels déterminés conformément à cet article, compte tenu de l'article 12 du présent règlement, doivent servir à réduire les cotisations d'équilibre se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

Toute diminution de cotisations d'équilibre relatives à ce déficit doit être effectuée proportionnellement.

14. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006 :

1° un déficit actuariel de solvabilité ne comprend pas un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° s'ajoutent également à l'actif du régime la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi et, le cas échéant, la valeur des cotisations d'équilibre résiduelles se rapportant au déficit relatif à la crise financière.

15. La valeur de l'actif du régime, déterminée selon l'approche de capitalisation, ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 2.

§2. Règles particulières relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement

16. Malgré le premier alinéa l'article 123 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 2, l'actif du régime de retraite visé doit, pour la détermination des déficits actuariels techniques résultant

de l'application des mesures d'allègement, être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

17. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre suivantes sont prises en considération :

1° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2° de l'article 2, celles qui se rapportent à tout déficit concernant une modification intervenue après le 30 décembre 2008 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° dans le cas contraire, celles qui se rapportent à tout déficit actuariel de modification, celles qui se rapportent à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement.

18. Malgré l'article 128 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement déterminé lors de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 peuvent être diminuées à raison des gains actuariels déterminés conformément à cet article 128 compte tenu de l'article 17.

Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 2, l'affectation des gains actuariels autorisée par le premier alinéa s'applique relativement à tout déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement déterminé à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ou à une date subséquente. La diminution des cotisations d'équilibre s'effectue en procédant du plus ancien déficit au plus récent.

Toute diminution de cotisations d'équilibre relatives à un déficit doit être effectuée proportionnellement.

19. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, les cotisations d'équilibre suivantes sont prises en considération :

1° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2° de l'article 2, celles qui se rapportent à tout déficit concernant une modification intervenue après le 30 décembre 2008 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° dans le cas contraire, celles qui se rapportent à tout déficit actuariel de modification, celles qui se rapportent à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 ainsi que celles relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement.

20. Malgré l'article 142 de la Loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 2006, dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 3° de l'article 2, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique visé à la présente sous-section expire à la fin d'un exercice financier qui se termine au plus tard :

a) dix ans après la date de cette évaluation, dans le cas où cette date est antérieure au 31 décembre 2009;

b) neuf ans après la date de cette évaluation, dans le cas où cette date est antérieure au 31 décembre 2010 mais postérieure au 30 décembre 2009;

c) huit ans après la date de cette évaluation, dans le cas où cette date est antérieure au 31 décembre 2011 mais postérieure au 30 décembre 2010.

§3. Cotisations

21. Au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, le total des cotisations d'équilibre à verser selon l'approche de solvabilité est égal au plus élevé des montants suivants :

1° le total des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice à l'exclusion des cotisations d'équilibre concernant le déficit relatif à la crise financière et des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement;

2° le total des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels techniques résultant de l'application des mesures d'allègement augmenté :

a) dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 2° de l'article 2, des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues après le 30 décembre 2008 et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice;

b) dans le cas contraire, des cotisations d'équilibre relatives aux déficits actuariels de modification, des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice et des cotisations d'équilibre qui se rapportent

à des déficits actuariels techniques résultant de déficits déterminés avant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2.

22. Les cotisations d'équilibre concernant le déficit relatif à la crise financière n'ont pas à être versées à la caisse de retraite.

§4. Rapport relatif à une évaluation actuarielle

23. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2010 doit être établi conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 1350), à l'exception de celles du paragraphe 1° de l'article 4.5 édicté par l'article 1 de ce projet de règlement.

24. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit également contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de solvabilité dont le rapport fait état, autre qu'un déficit actuariel technique résultant de l'application des mesures d'allègement :

a) son type, en précisant, dans le cas d'un déficit actuariel technique, s'il s'agit du déficit relatif à la crise financière;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2° pour chaque déficit actuariel de solvabilité pris en considération en application des dispositions de la sous-section 2 :

a) son type;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

3° la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi;

4° le total des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 1° de l'article 21 ainsi que le total des cotisations d'équilibre prévues au paragraphe 2° de cet article;

5° dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 2, une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION 6

FIN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'UN RÉGIME DE RETRAITE

25. Sous réserve de l'article 27, les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction prévue à l'article 2 à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie à un régime de retraite ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2010.

26. À la date fixée conformément à l'article 25, les déficits actuariels techniques, y compris celui relatif à la crise financière et ceux résultant de l'application des mesures d'allègement, et les déficits actuariels de modification concernant des modifications intervenues avant le 31 décembre 2008, de même que les cotisations d'équilibre relatives à ces déficits, sont éliminés.

En cas d'application du paragraphe 1° de l'article 25, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi est égale à zéro.

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

27. Pour le calcul de la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi en cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite ayant fait l'objet d'une instruction visée à l'article 2 ou en cas de terminaison d'un tel régime, l'article 11 s'applique en remplaçant les mots « de toute évaluation actuarielle subséquente », « de l'évaluation actuarielle » et « de l'évaluation » par les mots « du retrait de l'employeur » ou « de la terminaison du régime », selon le cas.

Dans le cas où les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi s'appliquent à un régime de retraite après la date fixée conformément à

l'article 25 quant à ce régime, la somme visée à l'article 230.0.0.9 de la Loi porte intérêt entre cette date et la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime au taux de rendement de la caisse de retraite.

28. Les dispositions de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) ne s'appliquent pas à un régime de retraite qui a fait l'objet d'une instruction donnée en vertu de l'article 2.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

51649

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le tarif des huissiers n'a pas fait l'objet d'une révision depuis 1999. Des modifications sont apportées afin d'augmenter de 15 % l'ensemble des honoraires prévus à ce tarif ainsi que de permettre aux huissiers de réclamer des honoraires pour certains actes non prévus au tarif actuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Anne Richard, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone 418 644-7700, poste 20191, et numéro de télécopieur 418 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 12 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Pour chaque avis de vente subséquent à celui compris dans le procès-verbal de saisie exécution ou l'avis de vente prévu par l'article 588 ou par l'article 592.3 du Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour :

- a) la rédaction;
- b) la signification au débiteur;
- c) la signification au gardien s'il est autre que le débiteur;
- d) la signification aux titulaires des droits publiés au registre des droits personnels et réels mobiliers de la copie certifiée du procès-verbal de saisie et de l'avis de vente s'il constate que des droits ont été consentis par le débiteur sur des biens saisis;
- e) le transport. ».

2. L'article 21 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« **21.** Pour attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur aux fins prévues à l'article 82.1 du Code de procédure civile ou certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsque exigé par la loi, l'huissier a droit aux honoraires prévus à l'article 19.2 de l'annexe 1. ».

3. L'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement :

1° à l'article 1, dans la colonne « Classe 1 », de « 7 \$ » par « 8 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 18 \$ » par « 21 \$ »;

2° à l'article 2, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

3° à l'article 3, dans la colonne « Classe 2 » de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

4° à l'article 5, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

5° à l'article 6, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

6° à l'article 7, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 7 \$ » par « 8 \$ »;

7° à l'article 8, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 » :

a) aux paragraphes *a* et *c*, de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

b) au paragraphe *b*, de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

8° à l'article 9, aux paragraphes *a* et *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 5 \$ » par « 6 \$ »;

9° à l'article 10, dans la colonne « Classe 1 », de « 40 \$ » par « 46 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 63 \$ » par « 72 \$ »;

10° à l'article 10.1, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 10 \$ » par « 12 \$ »;

11° de l'article 11 par le suivant :

	Classe 1	Classe 2
« 11. 1) La demande de paiement :		
a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	36 \$	53 \$
b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière.	23 \$	40 \$
2) La saisie ou le récolement.	46 \$	72 \$
3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	36 \$	53 \$

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 937-2004 du 6 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4457). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

			Classe 1	Classe 2
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile :				
<i>a)</i> pour l'exécution d'un premier bref;	146 \$	146 \$	7 \$	9 \$
<i>b)</i> pour tout bref supplémentaire :				
<i>i.</i> l'exécution;	46 \$	46 \$		
<i>ii.</i> la signification.	8 \$	8 \$		
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile :				
<i>a)</i> pour l'exécution d'un premier bref;	212 \$	212 \$		
<i>b)</i> pour tout bref supplémentaire :				
<i>i.</i> l'exécution;	46 \$	46 \$		
<i>ii.</i> la signification.	8 \$	8 \$		
6) Les opérations relatives au remorquage immédiat d'un véhicule automobile :				
<i>a)</i> pour l'exécution d'un premier bref;	173 \$	173 \$		
<i>b)</i> pour tout bref supplémentaire :				
<i>i.</i> l'exécution;	46 \$	46 \$		
<i>ii.</i> la signification.	8 \$	8 \$		
12° à l'article 12 :				
<i>a)</i> aux paragraphes 1) à 3), dans la colonne « Classe 1 », de « 9 \$ » par « 10 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 17 \$ » par « 20 \$ »;				
<i>b)</i> au paragraphe 4), dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 25 \$ » par « 29 \$ »;				
13° à l'article 13, aux paragraphes 1) et 2), dans la colonne « Classe 1 », de « 9 \$ » par « 10 \$ » et, dans la colonne « Classe 2 », de « 17 \$ » par « 20 \$ »;				
14° à l'article 14 :				
<i>a)</i> du paragraphe <i>a</i> par le suivant :				
			Classe 1	Classe 2
			« 19.1. Dresser un état de collocation.	46 \$ 46 \$
			Procéder à la distribution du montant de la vente.	23 \$ 23 \$
			19.2. Attester de l'authenticité de la copie du fac-similé d'un document transmis par télécopieur ou certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.	3 \$ 3 \$
				»;

23° à l'article 20, au paragraphe *a*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,55 \$ » par « 0,63 \$ »;

24° à l'article 21, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

25° à l'article 23, aux paragraphes 1) et 2), dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 50 \$ » par « 58 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51661

Décisions

Décision CCQ-093856, 25 mars 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-093856 du 25 mars 2009, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le Président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Les articles 1 et 175.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction sont modifiés par le remplacement du mot « d'assurance-vie » par les mots « d'assurance vie ».

2. Les articles 5.2, 5.3, 23.2, 24 et 32 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « du cinquième alinéa de l'article 40 » par « de l'article 40.1 ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du quatrième alinéa;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « les cas prévus » par les mots « le cas prévu ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, après les mots « sinon celle », des mots « du régime ».

5. Les articles 39 et 73 du règlement sont modifiés par le remplacement du mot « l'assurance-automobile » par les mots « l'assurance automobile ».

6. Les articles 84, 94 et 97 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « l'assurance-maladie » par les mots « l'assurance maladie ».

7. L'article 84 est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 4°, des mots « de type « Médicalert » » par les mots « d'alerte médicale ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-083791 du 1^{er} octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5671). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2009.

8. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du quatrième alinéa du mot « âgée » par le mot « âgé ».

9. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, des mots « bucco dentaires » par le mot « buccodentaires »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°, du mot « avéolectomie » par le mot « alvéolectomie ».

10. Les articles 89 et 90 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « réserves » par le mot « réserve ».

11. L'article 89.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tomodontométrie » par le mot « tomodontométrie ».

12. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « Guide des tarifs courants des actes bucco-dentaires approuvés » par « Guide des tarifs et nomenclature des actes buccodentaires publié »;

2° par le remplacement, avant les mots « de l'Association des denturologistes », de « Guide des tarifs courants » par « Guide des tarifs courants ».

13. L'article 92.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.3 Interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation.** La Commission rembourse les frais engagés pour l'assuré, à l'exclusion des personnes à charge, après l'autorisation donnée par la Commission dans le cadre du programme de gestion de la santé pour des interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation. »

14. L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui déclare par écrit avoir cessé d'effectuer du travail assujéti à la Loi et ».

15. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **129. Retraite anticipée.** Un participant est admissible à la rente anticipée dans les cas suivants : ».

16. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'inversion de l'ordre du deuxième et du troisième alinéa.

17. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 31 décembre » par « 30 novembre ».

18. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3°, du chiffre « 1 » par le chiffre « 1.1. ».

19. L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **160.** Lorsqu'un participant ou le conjoint survivant d'un participant décédé acquiert droit à une rente dont la valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, la rente n'est pas mise en service et le participant ou le conjoint survivant reçoit le versement d'un montant équivalent à cette valeur.

Malgré le premier alinéa, le participant ou le conjoint survivant peut demander le transfert du montant équivalent à la valeur de sa rente dans un régime de retraite au sens où l'entend le troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

20. L'article 161.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « élevée » par le mot « élevé ».

21. L'article 165 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « aux articles 163 et 164 » par « à l'article 163 ».

22. L'article 167 est modifié par le remplacement de « aux articles 163, 164 ou 166 » par « aux articles 163 ou 166 ».

23. L'article 178 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « d'au moins 24 heures mais »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour un enfant âgé de moins de 24 heures, le réclamant doit fournir à la Commission une copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. ».

24. L'annexe VI de ce règlement est modifiée, au dernier alinéa, par le remplacement des mots « et plus » par « ou plus ».

25. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement dans la colonne 6 et aux lignes « AT », « BT », « CT », « DT », « RT1 » et « RT2 » de « 1 000 \$ » par « 2 200 \$ » :

2° par le remplacement de la note 9 par la suivante :

« 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3) »

26. Le tableau intitulé « Médic Construction - Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z - Du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 » est remplacé par le suivant :

« Médic Construction
Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z
Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 :

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1,284.40	115.60	1,400.00
R2 avec médicaments (tout âge)	977.06	87.94	1,065.00
R3 avec médicaments (tout âge)	619.27	55.73	675.00
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587.16	52.84	640.00
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	362.39	32.61	395.00
Z	600.92	54.08	655.00

27. Les articles 2 et 25 du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.**28.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 458-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 5 novembre 2008, par le décret numéro 1093-2008, le texte du projet de Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de modifier la définition d'« administrateur » prévue au chapitre 22 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 20 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois a été complété par les parties le 16 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 20, annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n° 20, annexée à la recommandation du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51663

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0017-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 680, 882, 886, 968, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que de nombreux glissements sont survenus depuis 2005 et que des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux fait en sorte que cette municipalité est particulièrement exposée aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'historique des glissements de terrain démontre que ceux-ci surviennent sans aucun signe avant-coureur, même lors de précipitations qui ne sont pas nécessairement exceptionnelles, en raison de la nature des sols et des conditions particulières de drainage;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 18 février 2009, que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par des glissements de terrain et que des mesures devaient être prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences et à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 680, 882, 886, 968, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 18 février 2009.

Québec, le 8 avril 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51653

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0018-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que de nombreux glissements sont survenus depuis 2005 et que des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux fait en sorte que cette municipalité est particulièrement exposée aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'historique des glissements de terrain démontre que ceux-ci surviennent sans aucun signe avant-coureur, lors de précipitations qui ne sont pas nécessairement exceptionnelles, en raison de la nature des sols et des conditions particulières de drainage;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 23 février 2009, que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par des glissements de terrain et que des mesures devaient être prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences et à la Municipalité des Éboulements de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 23 février 2009.

Québec, le 8 avril 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51654

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 avril 2009

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro 91-296 du 23 octobre 1991 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle;

VU le décret numéro 1251-98 du 30 septembre 1998 suivant lequel le gouvernement a modifié les limites du Parc de conservation d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par l'arrêté ministériel numéro 91-296 sont en grande partie à l'intérieur des limites du Parc de conservation d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés par l'arrêté ministériel numéro 91-296;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296 du 23 octobre 1991, de terrains situés dans les cantons d'Aiguebelle et de Privat, dont la description technique apparaît en annexe de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 avril 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

51658

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri	2262	N
(Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1)		
Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri	2262	N
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)		
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée	2237	
(2009, P.L. 36)		
Application de la loi à la Bulgarie, au Guatemala, à la Lettonie, à la Lituanie, au Nicaragua et à la République dominicaine	2252	N
(Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi à la Bulgarie, au Guatemala, à la Lettonie, à la Lituanie, au Nicaragua et à la République dominicaine	2252	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée	2237	
(2009, P.L. 36)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	2272	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur... — Dépôt des documents publiés	2271	Projet
(L.R.Q., c. B-1.2)		
Chasse	2264	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Cités et villes, Loi sur les... — Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri	2262	N
(L.R.Q., c. C-19)		
Code de construction	2272	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains	2253	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) . . .	2261	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		

Code de la sécurité routière — Immatriculation ou permis de conduire — Accords ou ententes de réciprocité (L.R.Q., c. C-24.2)	2252	A
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	2251	M
Code municipal du Québec — Accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri (L.R.Q., c. C-27.1)	2262	N
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Loi concernant la (2009, P.L. 202)	2241	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les (2009, P.L. 36)	2237	
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les, modifiée (2009, P.L. 36)	2237	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la . . . — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2264	M
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Convention complémentaire n° 20 — Entrée en vigueur	2293	
Dépôt des documents publiés (Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, L.R.Q., c. B-1.2)	2271	Projet
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2251	M
Huissiers de justice, Loi sur les . . . — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (L.R.Q., c. H-4.1)	2285	Projet
Immatriculation des véhicules de commerce — Ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2253	M
Immatriculation des véhicules routiers — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2261	M
Immatriculation ou permis de conduire — Accords ou ententes de réciprocité (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2252	A
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2289	Décision

Levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296	2296	N
Liste des projets de loi sanctionnés (10 avril 2009)	2233	
Liste des projets de loi sanctionnés (21 avril 2009)	2235	
Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi	2280	Projet
(Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, 2006, c. 42)		
Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi	2280	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Parc national Kuururjuaq — Établissement	2245	N
(Loi sur les Parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs	2249	M
(Loi sur les Parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national Kuururjuaq — Établissement	2245	N
(L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	2249	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements	2295	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 680, 882, 886, 968, rue Principale dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	2295	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi	2280	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, Loi modifiant la Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la loi	2280	Projet
(2006, c. 42)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	2289	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	2285	Projet
(Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)		

